C/2025/2776

16.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 11951 — VAN MOSSEL AUTOMOTIVE INTERNATIONAL / LÖHR & BECKER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2776)

1. Le 7 mai 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Van Mossel Automotive International B.V. («Van Mossel», Pays-Bas),

— Löhr & Becker AG («Löhr», Allemagne).

Van Mossel acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Löhr.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Van Mossel: entreprise spécialisée dans la distribution de gros de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs aux Pays-Bas, ainsi que dans la distribution de détail de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion aux Pays-Bas, en Belgique, en France, au Luxembourg, en Allemagne, au Royaume-Uni et au Danemark. Elle exerce également des activités d'entretien et de réparation de véhicules (y compris la fourniture de pièces automobiles de l'équipementier), de crédit-bail opérationnel et financier et, en Allemagne, de fourniture de services de location de voitures,

— Löhr: entreprise active en Allemagne dans la distribution de détail de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion, ainsi que dans l'entretien et la réparation de véhicules (y compris la fourniture de pièces automobiles de l'équipementier).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11951 — VAN MOSSEL AUTOMOTIVE INTERNATIONAL / LÖHR & BECKER

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE